

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2014

Le 13 février deux mille quatorze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, à 20 heures 30, sur convocation adressée le 6 février, sous la présidence de **Monsieur Yves ALBARELLO**, Maire de Claye-Souilly.

| P R E S E N C E | | | | | | | |
|-------------------------------|---|----------------------|---|---------------------|---|-----------------------|---|
| ADJOINTS | | | | | | | |
| SERVIERES Jean-Luc | X | MIQUEL Christiane | X | POINT Jacques | X | BOUDON Jeanine | X |
| DOUTRELEAU Gérald | X | PASQUIER Véronique | X | OURY René | X | MANSUY Solange | X |
| JACQUIN Laurent | X | | | | | | |
| CONSEILLERS MUNICIPAUX | | | | | | | |
| POISSENOT Madeleine | X | WILMS Denise | | PERY KASZA Francine | X | FOURNIER Marie-Claude | X |
| SAVOURET Alain | | FINA Jean-Louis | X | BAUDRY Guy | | BAPTISTA Denise | X |
| JOINT Patrick | X | HAAS Marie-Laurence | X | THIERRY Antoinette | X | FLEURY Yann | X |
| BARBOSA Aline | | BROUET-HUET Séverine | X | MAYNOU Corinne | | BAYE Jean-Baptiste | X |
| BOUSSANGE Julien | X | DURAND Yves | X | RIAZANOFF Renata | | HENNER Christian | |
| PROUST LEAL Alexandrine | | HART Claude | X | | | | |

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES :

- | | | |
|----------------------|-----|--------------------|
| • Monsieur SAVOURET | par | Monsieur SERVIERES |
| • Madame WILMS | par | Monsieur ALBARELLO |
| • Madame BARBOSA | par | Madame MIQUEL |
| • Madame MAYNOU | par | Madame BROUET HUET |
| • Madame RIAZANOFF | par | Monsieur HART |
| • Madame PROUST LEAL | par | Monsieur DURAND |

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

- Monsieur BAUDRY
- Monsieur HENNER

OUVERTURE DE SEANCE

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20 heures 30 et constate que le quorum est atteint ; ensuite, il donne lecture des pouvoirs.

1. ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire expose :

Selon l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, "au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance".

JE VOUS PROPOSE de désigner comme secrétaire à cette réunion :

- Madame Christiane MIQUEL -

APPROUVE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés du Conseil Municipal.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2013

Vous avez reçu en son temps le PROCES-VERBAL de la séance du CONSEIL MUNICIPAL du 12 décembre 2013.

Sous réserve de vos éventuelles observations, je vous propose de l'approuver.

APPROUVE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés du Conseil Municipal.

3. COMPTE RENDU DE L'UTILISATION PAR LE MAIRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

| DATE DE LA DECISION | NUMERO DE LA DECISION | OBSERVATION (L 2122-22) | DUREE DU CONTRAT | COUT DE LA PRESTATION |
|---------------------|-----------------------|--|---|-----------------------|
| 04/12 | 91 | Signature du marché public à procédure adaptée n° PA/2013-20 pour les travaux de création de 3 bureaux au Centre Technique Municipal – Lot n° 3 Plâtrerie/Plafonds suspendus avec la société MARLIER | 2 semaines à compter de la notification | 7 056,60 euros TTC |
| 04/12 | 92 | Signature du marché public à procédure adaptée n° PA/2013-20 pour les travaux de création de 3 bureaux au Centre Technique Municipal – Lot n° 4 Menuiseries extérieures avec la société MARLIER | 1 jour à compter de sa notification | 2 339,11 euros TTC |
| 04/12 | 93 | Signature du marché public à procédure adaptée n° PA/2013-20 pour les travaux de création de 3 bureaux au Centre Technique Municipal – Lot n° 5 Menuiseries intérieures avec la société MARLIER | 4 jours à compter de sa notification | 4 518,19 euros TTC |
| 04/12 | 94 | Signature du marché public à procédure adaptée n° PA/2013-20 pour les travaux de création de 3 bureaux au Centre Technique Municipal – Lot n° 1 Démolition/Gros œuvre avec la société CONSTRUCT SAS | 11 jours à compter de sa notification | 10 524,80 euros TTC |

| | | | | |
|-------|-----|---|---|---|
| 04/12 | 95 | Signature du marché public à procédure adaptée n° PA/2013-20 pour les travaux de création de 3 bureaux au Centre Technique Municipal – Lot n° 6 Sols avec la société CONSTRUCT SAS | 6 jours à compter de sa notification | 6 137,03 euros TTC |
| 05/12 | 96 | Signature du marché public à procédure adaptée n° PA/2013-20 pour les travaux de création de 3 bureaux au Centre Technique Municipal – Lot n° 2 Electricité avec la société RMH | 1 semaine à compter de sa notification | 5 914,42 euros TTC |
| 05/12 | 97 | Signature du marché public à procédure adaptée n° PA/2013-20 pour les travaux de création de 3 bureaux au Centre Technique Municipal – Lot n° 8 Ravalement avec la société COPROM | 3 jours à compter de sa notification | 1 523,53 euros TTC |
| 09/12 | 98 | Convention relative à la formation de 2 agents techniciens territoriaux à l'animation d'une vigne et d'un potager pédagogique avec l'Association Terre Vie (ATV) | Jusqu'au 24/06/14, à compter de sa notification | 2 200 euros HT |
| 10/12 | 99 | Contrat de prestation de conseil technique en assainissement avec M. PALLU | 1 an à compter de sa notification | 243,46 € / jour 132,22 € / demi-journée 76,60 € pour 2 h 28,84 € pour 1 h Trajet compris Km supp : 0,70 €/km |
| 10/12 | 100 | Signature du marché public à procédure adaptée n° PA/2013-22 pour la conception graphique de la ville avec la société Studio V. Graph | 1 an à compter de sa notification, renouvelable annuellement 2 fois, sans excéder 3 ans | Selon bordereau annexé à l'acte d'engagement |
| 17/12 | 101 | Contrat de cession du spectacle « L'homme aux loups » organisé par la Médiathèque à l'Espace Malraux | Le 25/01/14 | 1 391 euros TTC |
| 08/01 | 01 | Signature d'un contrat de financement auprès du Crédit Foncier de France pour un montant de 620 000 euros | 15 ans | Frais de dossier : 930 euros Taux : 3,28 % |
| 08/01 | 02 | Convention autorisant la SAS du Bois des Granges à établir une liaison souterraine sur la parcelle AD200 | Jusqu'au 30/04/14 à compter de sa notification | 250 euros net |
| 09/01 | 03 | Avenant au contrat de prévoyance Collectivités Territoriales avec AXA Assurances pour la couverture des obligations statutaires envers les agents de la commune | 1 an à compter du 01/01/14 | 5,67 % de la base de l'assurance pour l'ensemble des adhérents |
| 09/01 | 04 | Convention d'adhésion au SIMT pour les prestations de médecine de prévention | 1 an en année civile, renouvelable par tacite reconduction | 19 008 euros TTC |
| 09/01 | 05 | Contrat d'architecte pour l'étude et le suivi des travaux suite à la dépose et au remplacement de la charpente et de la couverture de la tribune du stade avec la société BDH Architectes | Réalisation plans : 1 semaine Etabliss. CCTP : 1 semaine Projet de consultation : 2 semaines Assistance passation des contrats de travaux : 2 semaines Suivi travaux : 2 mois Réception à la fin des travaux | 8 389,19 euros TTC |
| 17/01 | 06 | Signature de l'accord-cadre multi-attributaire n° PA/2013-23 pour les travaux de voirie (réfection et rénovation) de démolition et de VRD avec la société PIAN | 1 an à compter de sa notification, renouvelable tacitement annuellement, sans pouvoir excéder 3 ans | Seuil maximum annuel 1 700 000 euros HT |
| 17/01 | 07 | Signature de l'accord-cadre multi-attributaire n° PA/2013-23 pour les travaux de voirie (réfection et rénovation) de démolition et de VRD avec la société SOTRABA | 1 an à compter de sa notification, renouvelable tacitement annuellement, sans pouvoir excéder 3 ans | Seuil maximum annuel 1 700 000 euros HT |
| 22/01 | 08 | Signature d'un contrat administratif d'occupation d'un bien communal à titre précaire et révocable avec Mme Astrid AVRIL pour le logement sis groupe scolaire Pierre et Marie Curie, rue du Maréchal Joffre (appartement de droite) | 6 mois à compter du 13/01/14 (renouvelable 1 fois) | 435 euros / mois |

4. INSTAURATION DE « PERIMETRES DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE PROXIMITE », PORTANT DROIT DE PREEMPTION DE FONDS DE COMMERCE, FONDS ARTISANAUX ET BAUX COMMERCIAUX

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante que le maintien de la diversité des commerces dans les quartiers et le soutien aux activités économiques de la Ville sont des priorités de la municipalité.

La loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des Petites et Moyennes Entreprises, modifiée par la Loi n°2012-387 du 22 mars 2012, a instauré un dispositif de préemption sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et sur celles de baux commerciaux. Cet outil permet aux communes d'intervenir pour le maintien de la diversité des activités commerciales et artisanales, de lutter contre la transformation des locaux commerciaux en bureaux, logements ou agences de services, et de faciliter la venue et l'installation de nouveaux commerçants et artisans dans les secteurs urbains fragilisés. Cette démarche participe à la préservation du lien social et à la satisfaction optimale des besoins des consommateurs.

La Ville de Claye-Souilly constitue un des pôles économiques majeurs du nord-est parisien et de la grande couronne structurée autour de grands axes de circulation et composée d'un tissu économique particulièrement important, le commerce s'organise principalement autour du centre-ville, et de deux pôles de proximité (Mauperthuis, Bois-Fleuri), en complément du pôle commercial régional.

Toutefois, l'analyse des données de la Chambre de Commerce et d'Industrie indique pour le centre-ville des faiblesses (concernant le linéaire commercial, le bâti, la diversité des enseignes et sa configuration), et des menaces, quant à la fragilité de l'offre commerciale (vieillesse de la moyenne d'âge des commerçants, multiplication des agences, offre limitée de locaux peu propice au renouvellement). Par ailleurs, les fonctions des petits pôles de proximité doivent être préservées.

Au vu de ce constat, et soucieuse d'offrir à nos concitoyens une vie de quartier animée et une offre commerciale diversifiée, la Ville souhaite user de cet outil dont les modalités d'application ont été précisées par un décret en Conseil d'État en date du 26 décembre 2007 codifié aux articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. En application de ces dispositions, la Ville doit au préalable, par délibération motivée, délimiter un ou des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité au sein duquel seront soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux. À l'intérieur de cette zone, chaque cession, est subordonnée sous peine de nullité, à une déclaration faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précise le prix et les conditions de la cession. La commune dispose alors de deux mois pour se prononcer. Vous trouverez en annexe les plans complétés des adresses concernées par la mise en oeuvre de ce droit de préemption.

Pour autant, il est évident que cette prérogative doit conserver un caractère exceptionnel, motivée par l'intérêt général, et limiter l'atteinte portée à la liberté de cession des fonds et de transmission des entreprises.

Aux fins de créer les conditions les plus favorables à l'usage de ce dispositif en engageant une démarche concertée et globale sur la base d'un diagnostic territorial partagé, il sera proposé aux institutions consulaires une collaboration active à plusieurs niveaux, notamment pour :

- participer à l'identification et au choix de commerçants et artisans repreneurs et permettre la mise en relation avec la municipalité, en ayant le souci de privilégier les commerçants indépendants ;
- inscrire la préemption de fonds de commerce dans une démarche d'accompagnement à la transmission des entreprises ;
- initier un système d'observation permettant le suivi des évolutions sur ces territoires (veille et informations sur les cessions commerciales) et, le cas échéant, un dispositif d'évaluation de la préemption des fonds de commerce et artisanaux.

Aussi au vu des avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne et de la Chambre de métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne, il est demandé de bien vouloir délibérer aux fins de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel seront

soumis au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux, tel qu'explicité dans les plans annexés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 214-1, 214-2 et R 214-1 et suivants,

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne en date du ,

Vu l'avis de la Chambre des métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne en date du ,

Vu le rapport d'analyse de la situation du commerce et de l'artisanat de proximité ci-annexé,

Vu les plans annexés à la présente délibération,

Sur l'exposé qui précède.

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE DELIMITER en application de l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, à l'intérieur duquel seront soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux, complétés de la liste des adresses ;

DE PRECISER que toute préemption devra faire l'objet d'une rétrocession dans le délai de deux ans à une entreprise immatriculée au Registre du Commerce ou des Sociétés, ou au Répertoire des Métiers en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné ;

DE DELEGUER au Maire pour toute la durée du mandat l'exercice du droit de préemption défini à l'article 214-1 du Code de l'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 21° du CGCT ;

DE DECIDER que cette délégation peut faire l'objet d'une subdélégation dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et pourront être prises en cas d'empêchement du maire par un adjoint dans l'ordre du tableau ;

D'ANNEXER le périmètre d'application au P.L.U. ;

DE FAIRE ENTRER EN VIGUEUR le droit de préemption le jour où la délibération sera exécutoire dans les conditions prévues par l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire après un affichage en Mairie et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département ;

DE TRANSMETTRE une copie de la présente délibération à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- La Chambre Départementale des Notaires de Seine-et-Marne,
- Au Greffe du tribunal de Grande Instance de Meaux,
- Au Barreau constitué près de ce même tribunal.

D'ABROGER la délibération du 16 novembre 2006 instituant le droit de préemption portant sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux.

APPROUVE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés du Conseil Municipal.

5. PRESCRIPTION DE LA DECLARATION DE PROJET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.300-6 DU CODE DE L'URBANISME

La Ville de Claye-Souilly dispose d'un terrain d'environ 13,3 hectares, longtemps gelé et partiellement remblayé par les travaux de la LGV Est. Il a été inclus au territoire communal de Claye-Souilly à l'occasion d'un changement de limites territoriales acté par arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 avec la commune d'Annet-sur-Marne, et la Ville s'en est portée acquéreur par acte du 24 mai 2013 auprès de Réseau Ferré de France (RFF).

Etant entendu que ce terrain n'a plus depuis longtemps de vocation agricole (enclavement, forte contrainte de pente pour l'exercice de l'agriculture, importants remblais...) et situé en entrée de ville et dans le cadre d'un projet global de revalorisation des espaces naturels, la Ville souhaite rendre ce site accessible aux habitants, en y aménageant un espace paysager ouvert au public et géré par la commune, comportant des cheminements doux, ménageant des zones écologiques préservées et accueillant une piste pour la pratique du B.M.X..

Par ailleurs, la Ville se trouve dans l'obligation d'attribuer un statut à ce terrain puisqu'il n'a pas encore reçu de classement et de réglementation dans le document d'urbanisme qui lui est applicable.

Il est proposé de retenir le cadre légal de la « déclaration de projet » prévue par le Code de l'Urbanisme pour « *la réalisation d'un projet public ou privé de construction ou d'une opération d'aménagement présentant un caractère d'intérêt général nécessitant une mise en compatibilité du P.L.U.* » (articles L.300-6, L.123-14, L.123-14-2 et R.123-23-2 du Code de l'Urbanisme).

La Ville veillera au respect des exigences requises pour l'aménagement de ce site par la production, notamment, d'étude d'impact au titre du Code de l'Environnement et permis d'aménager. En qualité d'autorité environnementale, la Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) sera saisie pour avis, avis qui sera rendu public et figurera au dossier de l'enquête publique qui s'ensuivra (article R 122-2 du Code de l'Environnement).

Cette enquête publique conjointe portera à la fois sur l'étude d'impact exigée par le Code de l'Environnement et sur la déclaration de projet, c'est-à-dire sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité des dispositions du PLU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de l'Urbanisme et, notamment, les articles L.300-6, L.123-14, L.123-14-2 et R.123-23-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants et R.122-2, R.123-3 à R123-27 ;

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France du 27 décembre 2013 (paru au J.O. du 28 décembre 2013) ;

Vu le P.L.U. en vigueur de la commune ;

Vu le périmètre ci-annexé ;

Vu les principes directeurs exposés ci-dessus guidant l'aménagement proposé du site des Culées, en aménagement paysager accueillant notamment une piste de BMX ;

Considérant le caractère d'intérêt général que présente ce projet ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE DECIDER de prescrire le lancement de la procédure de déclaration de projet conformément aux dispositions de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, étant entendu qu'en cas d'approbation de ladite déclaration par le Conseil Municipal à l'issue de l'ensemble des procédures, cela vaudra mise en compatibilité du PLU de la commune aux fins de permettre la réalisation de l'action d'aménagement susvisée.

D'HABILITER Monsieur le Maire à prendre toute initiative, acte ou décision de nature ou susceptible de permettre l'élaboration ainsi que la mise en œuvre de cette déclaration de projet.

DE PRECISER que cette délibération transmise en préfecture de Seine-et-Marne fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

APPROUVE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés du Conseil Municipal.

6. DECLASSEMENT DE LA RUE DU GENERAL LECLERC DANS LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA RUE DU MARECHAL JOFFRE ET DE DEUX BRETELLES

Monsieur le Maire informe l'Assemblée Délibérante que le Conseil Général envisage :

A- Le reclassement dans le domaine public communal des sections départementales suivantes :

- une section de la RD 34, rue du Maréchal Joffre, entre la rue de Verdun (RD 34)/rue du Général Leclerc et la rue Aristide Briand (ex RD 422), **sur 225 m**.
- les deux « bretelles », l'une d'accès à l'ouvrage d'art (rue de Messy) enjambant le Canal et permettant de rejoindre la RD 404/RD 422 (**sur 66 m**), l'autre (rue Aristide Briand) permettant de rejoindre la RD 422 sur (**152 m**)

B – Le déclassement des sections communales suivantes et reclassement dans le domaine public départemental :

- la rue du Général Leclerc, qui assurera la continuité de l'itinéraire « départemental » entre la RD 34 (rue de Verdun) et la RD 418 rue de l'Eglise/rue des Voisins **sur 155 m**.

Les montants de remise en état des différentes sections été estimés comme suit :

Pour les sections A : 158 000 € TTC

Rue du Maréchal Joffre : reprise d'une bande de largeur 70 cm sur une épaisseur de 20 cm de grave bitume des 2 côtés à partir du caniveau, afin de renforcer les rives de la chaussée, rabotage et réfection du tapis. L'idée est d'abaisser le profil de la voirie après plusieurs « rechargements » successifs au cours du temps.

Remplacement de 50 m de bordures A2 et 30 m de bordures T2.

Réfection de la signalisation horizontale/

Les bretelles : purges et réfection du tapis hors la réfection réalisée lors de la création du giratoire communal, réfection de la signalisation horizontale

Pour la section B : 51 000 € TTC

Rabotage et réfection du tapis, réfection de la signalisation horizontale.

Le montant de la soulte correspond à la différence du montant hors taxes des travaux de remise en état soit 91 000 €

Un plan délimite les zones.

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE SOLLICITER le Conseil Général, afin qu'il opère :

A- Le reclassement dans le domaine public communal des sections départementales suivantes :

- une section de la RD 34, rue du Maréchal Joffre, entre la rue de Verdun (RD 34)/rue du Général Leclerc et la rue Aristide Briand (ex RD 422), **sur 225 m.**
- les deux « bretelles », l'une d'accès à l'ouvrage d'art (rue de Messy) enjambant le Canal et permettant de rejoindre la RD 404/RD 422 (**sur 66 m**), l'autre (rue Aristide Briand) permettant de rejoindre la RD 422 sur **(152 m)**

B – Le déclassement des sections communales suivantes et reclassement dans le domaine public départemental :

- la rue du Général Leclerc, qui assurera la continuité de l'itinéraire « départemental » entre la RD 34 (rue de Verdun) et la RD 418 rue de l'Eglise/rue des Voisins **sur 155 m.**

DE DIRE que la commune opérera ensuite son classement dans la voirie communale.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à toutes les mesures nécessaires et à signer tous les documents et actes prévus à cet effet.

APPROUVE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés du Conseil Municipal.

7. CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE A LA COMMUNE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN CADASTREE SIS RUE DE MESSY

Monsieur le Maire informe l'Assemblée Délibérante que les copropriétaires de l'immeuble LES LOFT DU CANAL réunis en assemblée générale ordinaire ont décidé à l'unanimité de vendre à l'euro symbolique à la Commune la parcelle de terrain sise rue de Messy, anciennement cadastrée section BH 50 et cadastrée section BH 134 pour 108m² après division.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER cette acquisition.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes liés à cette acquisition.

APPROUVE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés du Conseil Municipal.

8. ATTRIBUTION DU CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION D'UN EQUIPEMENT PUBLIC REGROUPANT UN CENTRE ADMINISTRATIF ET UN CONSERVATOIRE MUNICIPAL DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE THEATRE : DESIGNATION DU LAUREAT ET ATTRIBUTION DES PRIMES

Monsieur le Maire informe l'Assemblée Délibérante que le jury de concours s'est réuni vendredi 24 janvier 2014 pour examiner les trois projets sélectionnés dans le cadre du concours restreint pour la réalisation d'un équipement public regroupant un centre administratif et un conservatoire municipal de musique, de danse et de théâtre, composé de :

- Un centre administratif (SU de 909m²) recevant l'ensemble des services actuellement situés en mairie ;
- un nouveau conservatoire de musique, de danse et de théâtre (SU de 771 m²) en remplacement des locaux actuels dispersés et vétustes.

Comme déjà exposé, cette opération sera réalisée sur un même terrain d'environ 3200 m² adjacent à l'actuelle mairie (allée André Benoist) et dont les bâtiments préfabriqués seront à démolir pour recevoir la nouvelle opération et longeant le Canal de l'Ourcq. La qualité environnementale est une attente forte du maître d'ouvrage, elle souhaite réaliser un bâtiment ou deux bâtiments passifs. Le maître d'ouvrage estime les dépenses travaux (bâtiments et espaces extérieurs) pour l'opération à environ 4 870 000 euros H.T. (valeur juin 2013). Une mission de base complète (esquisse/APS/APD/PRO - DCE/ACT/VISA/DET/AOR) sera demandée au maître d'œuvre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 38, 70 et 74 ;

Vu la réunion du jury de concours en date du 09 octobre 2013 en mairie pour la sélection des candidatures ;

Vu la réunion du jury de concours en date du 24 janvier 2014 à 14h00 à la salle Planète Oxygène pour l'examen des prestations et le classement des projets ;

Vu le procès-verbal en date du 24 janvier 2014 retraçant l'examen des prestations, le classement des projets et comportant l'avis motivé du jury de concours, ci annexé ;

Vu l'offre présentée par l'ATELIER PELLICCIA sise 3, rue du Commandant l'Herminier, 20200 BASTIA avec un taux de rémunération fixé à 12,00 %, premier du classement du jury de concours ;

Considérant le projet d'un équipement public regroupant un centre administratif et un conservatoire municipal de musique, de danse et de théâtre, estimé à environ 4 870 000 euros H.T. (valeur juin 2013) ;

Considérant qu'il a été décidé d'organiser un concours sur esquisse + pour la passation du marché de maîtrise d'œuvre de l'opération ;

Considérant le programme de l'opération, consultable en mairie ;

Considérant le classement final du jury de concours des trois prestations sélectionnées ;

Considérant que le jury de concours a désigné en première place l'ATELIER PELLICCIA sise 3, rue du Commandant l'Herminier, 20200 BASTIA pour un taux de rémunération fixé à 12,00 % ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le classement final du jury de concours ;

D'ATTRIBUER le concours susvisé à l'ATELIER PELLICCIA sise 3, rue du Commandant l'Herminier, 20200 BASTIA, et de le désigner lauréat dudit concours ;

DE FIXER à 23 000,00 € H.T. le montant de l'indemnité qui sera attribuée au lauréat ainsi désigné l'ATELIER PELLICCIA qui constituera une avance perçue sur honoraires, sur proposition du jury ;

DE FIXER à 23 000,00 € H.T. le montant de l'indemnité qui sera attribuée au concurrent BADIA BERGER ayant remis des prestations conformes, sur proposition du jury ;

DE FIXER à 22 000,00 € H.T. le montant de l'indemnité qui sera attribuée au concurrent l'AGENCE LAURENT FOURNET ayant remis des prestations non conformes, sur proposition du jury ;

DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget communal ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires pour la passation du concours et sa notification.

***APPROUVE A L'UNANIMITE** (4 abstentions) des membres présents et représentés du Conseil Municipal.*

9. APPROBATION DU REGLEMENT DE LA MEDIATHEQUE

L'évolution des usages et des publics ont amené les bibliothécaires à revoir leurs pratiques professionnelles ainsi que les règles de bon usage de l'équipement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le règlement de la Médiathèque de l'Orangerie.

***APPROUVE A L'UNANIMITE** des membres présents et représentés du Conseil Municipal.*

10. APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA MEDIATHEQUE ET LES COLLECTIVITES

La médiathèque de l'Orangerie accueille régulièrement des élèves des écoles maternelles et primaires, des collégiens, ainsi que des groupes venant des établissements d'éducation spécialisée (EPMS et Centre de la Gabrielle).

Aujourd'hui, l'évolution des collections offertes à ces publics et les services qui leurs sont proposés nécessitent de revoir les principes de cette convention.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la convention entre la Médiathèque de l'Orangerie et les collectivités.

***APPROUVE A L'UNANIMITE** des membres présents et représentés du Conseil Municipal.*

11. APPROBATION DU REGLEMENT DE LA MEDIATHEQUE « ABONNES SOUS TUTELLE »

La médiathèque accueille tous les publics, dont des personnes adultes, sous tutelle. Nous devons permettre à ces abonnés de profiter, comme les autres, des services offerts par l'équipement. Il nous faut par contre nous assurer que les documents seront restitués et en bon état.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le règlement pour les abonnés sous tutelle.

APPROUVE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés du Conseil Municipal.

12. APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA MEDIATHEQUE ET L'EPMS DE L'OURCQ

La Médiathèque de l'Orangerie accueille et accompagne régulièrement des personnes présentant un handicap. Ces dernières peuvent ainsi profiter de l'offre proposée par l'équipement.

Mais certains enfants et/ou adultes ne peuvent accéder à la Médiathèque, du fait de leur handicap. Une des missions des bibliothécaires est alors d'apporter le service, là où le public se trouve.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la convention entre la Médiathèque de l'Orangerie et l'EPMS de l'Ourcq.

APPROUVE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés du Conseil Municipal.

13. RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR LE POSTE DE RESPONSABLE DE SERVICE URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3-3, 2 ;

Vu le tableau des effectifs du personnel territorial ;

Considérant que les emplois permanents des collectivités territoriales doivent être occupés en priorité par des fonctionnaires, que toutefois, les dispositions de l'article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 prévoient la possibilité pour les collectivités de recruter un agent contractuel, pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient;

Considérant que les besoins du service justifient le recours à un agent contractuel, eu égard aux opérations d'ampleur menées par la commune en matière d'aménagement du territoire. La direction du service urbanisme et aménagement du territoire nécessite donc le recrutement d'une personne qualifiée, justifiant de connaissances techniques et d'une expérience significative dans les domaines suivants : urbanisme, aménagement du territoire et gestion d'opérations foncières.

Vu le budget de la Commune ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'AUTORISER le recrutement d'un agent contractuel sur le poste de responsable du service urbanisme et aménagement du territoire.

DE PRECISER que la rémunération sera fixée dans l'espace indiciaire afférent au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

D'AUTORISER le Maire ou son délégué à signer le contrat correspondant et à fixer la rémunération.

APPROUVE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés du Conseil Municipal.

14. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL TERRITORIAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale;

Vu le décret 91-841 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques ;

Vu le décret 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le tableau des effectifs du personnel territorial ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 20 décembre 2013 ;

Vu le budget de la Commune ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs en supprimant les postes non pourvus et ne correspondant plus à un besoin de la Collectivité ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création de postes ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE MODIFIER le tableau des effectifs, ainsi qu'il suit :

| | |
|--|------------|
| ♦ Adjoint technique de 2^{ème} classe, à temps complet | + 2 |
| ♦ Professeur d'Enseignement Artistique de Classe Normale, à temps complet | - 1 |
| ♦ Conservateur des bibliothèques, à temps complet | - 1 |

APPROUVE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés du Conseil Municipal.

15. INSTITUTION DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20;

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er paragraphe de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaires dans certaines situations de congés ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats ;

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2005 portant adaptation du régime indemnitaire du personnel communal suite aux nouvelles dispositions réglementaires ;

Vu le budget de la commune ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les primes qui peuvent être attribuées aux agents de la commune en référence aux textes applicables au régime indemnitaire des corps de référence de la Fonction Publique d'Etat déterminé par l'annexe du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'INSTAURER la Prime de Fonctions et de Résultats, créée par le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008, applicable aux agents stagiaires, titulaires et non-titulaires de droit public relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

DE PRECISER que la Prime de Fonctions et de Résultats se compose de deux parts cumulables entre elles :

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;
- une part tenant compte de l'évaluation individuelle et de la manière de servir.

DE FIXER, pour les deux parts de la Prime de Fonctions et de Résultats, les coefficients applicables aux montants annuels de référence fixés par l'arrêté du 9 février 2011 et indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique, de la façon suivante :

| Grades | Part liée aux fonctions | | | | Part liée aux résultats | | | | Plafonds |
|--------------------------|--------------------------------|------------|------------|--------------------------|--------------------------------|------------|------------|--------------------------|-----------------|
| | Montant annuel de référence | Coef. mini | Coef. Maxi | Montant individuel maxi. | Montant annuel de référence | Coef. mini | Coef. Maxi | Montant individuel maxi. | |
| Attaché | 1750 € | 1 | 6* | 10500 € | 1600 € | 0 | 6 | 9600 € | 20100 € |
| Attaché principal | 2500 € | 1 | 6* | 15000 € | 1800 € | 0 | 6 | 10800 € | 25800 € |
| Directeur | 2500 € | 1 | 6* | 15000 € | 1800 € | 0 | 6 | 10800 € | 25800 € |

* Pour les agents logés par nécessité absolue de service, le coefficient maximum ne pourra pas dépasser le coefficient 3.

DE PRECISER que la Prime de Fonctions et de Résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;

DE DECIDER que la part liée aux fonctions de la Prime de Fonctions et de Résultats tiendra compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Par conséquent, il est décidé de retenir pour chaque grade par catégorie de poste, les coefficients maximum suivants :

| Grades | Catégories de poste | Coefficient maximum |
|--------------------------|------------------------|---------------------|
| Attaché | Directeur | 6 |
| | Responsable de Service | 6 |
| | Cadre expert | 6 |
| Attaché principal | Directeur | 6 |
| | Responsable de Service | 6 |
| | Cadre expert | 6 |
| Directeur | Directeur | 6 |
| | Responsable de Service | 6 |
| | Cadre expert | 6 |

DE DECIDER que la part liée aux résultats tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation annuelle et pourra faire l'objet d'un réexamen annuel :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement.

DE PRECISER que le versement des deux parts de la Prime de Fonctions et de Résultats fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement.

DE PREVOIR :

- en cas de congé de maladie ordinaire : la Prime de Fonctions et de Résultats est intégralement maintenue pendant 10 jours d'arrêt cumulés sur l'année civile. Au-delà, le versement de la Prime de Fonctions et de Résultats est suspendu ;
- en cas de congé longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la Prime de Fonctions et de Résultats est suspendu ;
- en cas de congé pour accident de service ou maladie professionnelle : la Prime de Fonctions et de Résultats est intégralement maintenue pendant 365 jours d'arrêt cumulés liés à un même sinistre. Au-delà, le versement de la Prime de Fonctions et de Résultats est suspendu ;
- en cas de congé annuels : la Prime de Fonctions et de Résultats est maintenue intégralement ;
- en cas de congé pour maternité, paternité ou adoption : la Prime de Fonctions et de Résultats est suspendue

D'ABROGER les dispositions de la délibération en date du 15 février 2005 qui instituent l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires et l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures au profit des agents appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

DE PRECISER que la présente délibération prendra effet dès le mois de février 2014.

DE DIRE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

APPROUVE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés du Conseil Municipal.

16. REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20;

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er paragraphe de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaires dans certaines situations de congés ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2005 portant adaptation du régime indemnitaire du personnel communal suite aux nouvelles dispositions réglementaires ;

Vu le budget de la commune ;

Considérant qu'il convient de compléter les dispositions de la délibération du 15 février 2005 portant adaptation du régime indemnitaire du personnel communal aux nouvelles dispositions réglementaires ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'AUTORISER le versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires, instituées par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002, aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

❖ **Filière administrative :**

Adjoint administratif
Rédacteur

❖ **Filière Technique**

Adjoint technique
Agent de maîtrise
Technicien

❖ **Filière Culturelle**

Adjoint du patrimoine
Assistant de conservation

❖ **Filière Sportive**

Opérateur des activités physiques et sportives
Educateur des activités physiques et sportives

❖ **Filière sanitaire et sociale**

Agent spécialisé des écoles maternelles
Agent social
Assistant socio-éducatif

❖ **Filière animation**

Adjoint d'animation
Animateur

❖ **Filière police municipale**

Agent de police municipale
Chef de service de police municipale

DE PRECISER que l'ensemble des primes et indemnités instituées, par la délibération du 15 février 2005, au profit des agents stagiaires, titulaires et non-titulaires de la commune sont maintenues selon les modalités suivantes :

- en cas de congé de maladie ordinaire : les primes et indemnités sont intégralement maintenues pendant 10 jours d'arrêt cumulés sur l'année civile. Au-delà, le versement des primes et indemnités est suspendu ;
- en cas de congé longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement des primes et indemnités est suspendu ;
- en cas de congé pour accident de service ou maladie professionnelle : les primes et indemnités sont intégralement maintenues pendant 365 jours d'arrêt cumulés liés à un même sinistre. Au-delà, le versement des primes et indemnités est suspendu ;
- en cas de congé annuels : les primes et indemnités sont maintenues intégralement ;
- en cas de congé pour maternité, paternité ou adoption : les primes et indemnités sont suspendues

DE DIRE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

APPROUVE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés du Conseil Municipal.

17. TRANSFERT DE COMPETENCES EAU POTABLE DE LA VILLE DE VILLEPINTE AU SIAEP TC PORTANT EXTENSION AU PERIMETRE DU SYNDICAT SUR LA TOTALITE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLEPINTE AU 1^{ER} JUILLET 2013

Le 4 février 1969 était créé le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable entre les villes de Tremblay-en-France et Villepinte pour les nouvelles zones à urbaniser sur ces 2 communes, ces dernières conservant en réseau communal respectif les zones d'ores et déjà urbanisées.

De 1970 à 1985, de façon successive, 6 autres communes rejoignaient le syndicat intercommunal, soit, les communes d'Annet-sur-Marne, Claye-Souilly, Fresnes sur Marne, Jablines, et, également les communes de Mitry-Mory et Compans pour alimenter la ZI dite « Mitry-Compans », et les nouvelles zones à urbaniser à Mitry-Mory.

En 1990, par arrêté des Préfets de Seine Saint Denis et de Seine et Marne, le syndicat prenait pour dénomination : syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Tremblay-en-France / Claye-Souilly. (SIAEP TC)

En novembre 2012, la ville de Villepinte, adhérente du SIAEP TC a informé le syndicat de son vœu de voir son réseau communal en gestion par concession, à échéance du 30 juin 2013, être géré par le syndicat.

De mars à juillet 2013, la ville de Villepinte et le Syndicat n'ont eu aucune réponse de la Préfecture de Seine Saint Denis malgré leurs multiples demandes pour connaître les modalités et délais quant à la prise de l'arrêté préfectoral portant sur l'extension du périmètre du syndicat.

La ville de Villepinte et le syndicat adoptent en mai et juin 2013 des délibérations pour l'extension du périmètre du syndicat à la partie communale du réseau villepintois au 1^{er} juillet 2013.

Par courrier, daté du 8 octobre 2013, la Préfecture de Seine-Saint-Denis adresse un courrier à Madame le Maire de Villepinte, courrier qui est transmis au syndicat le 9 janvier 2014.

Dans ce courrier la Préfecture demande que les 8 communes adhérentes du syndicat délibèrent sur la base de la procédure de transfert de compétence concernant les établissements publics de coopération intercommunale.

La préfecture demande également de réviser les statuts du syndicat.

Parallèlement à cela, par fusion de 3 communautés de communes + 1 commune, 5 villes adhérentes du syndicat, à savoir, Annet-sur-Marne, Claye-Souilly, Compans, Fresnes-sur-Marne et Mitry-Mory sont dans la communauté de communes Plaines et Monts de France (CCPMF). Cette communauté de communes a la compétence eau transférée au 1^{er} janvier 2014.

Considérant la demande de la ville de Villepinte, adhérente du syndicat, par courrier puis par délibération de son conseil municipal, de voir son réseau communal transféré au syndicat au 1^{er} juillet 2013,

Considérant que, dans les faits, le syndicat assume depuis le 1^{er} juillet 2013 la gestion de ce réseau avec la délégation de service public de 2004 (contrat d'affermage auprès de la SFDE-Groupe Véolia Eau), et qu'un avenant n°1 au contrat pour cette extension a été adopté,

Considérant qu'il n'y a eu aucune opposition par les délégués représentants des 8 communes au comité syndical ayant délibéré au comité syndical pour le transfert de la compétence eau sur tout le territoire de la commune de Villepinte, et qu'une délibération a été prise en ce sens,

Il convient :

- que les 8 villes délibèrent pour entériner ce transfert au 1^{er} juillet 2013, sur la base de la législation portant sur un transfert de compétences à un établissement public de coopération intercommunale, et sur l'extension du périmètre d'un syndicat ;
- que la communauté de communes Plaines et Monts de France délibère également pour le transfert du réseau communal de Villepinte au SIAEP TC au regard de la compétence eau transférée au 1^{er} janvier 2014 par 5 communes membres de la CCPMF, communes adhérentes du syndicat ;
- que les délibérations soient envoyées aux préfectures de Seine-Saint-Denis et Seine-et-Marne pour la prise d'un arrêté préfectoral des 2 préfectures ;
- de surseoir sur la modification des statuts après les élections pour faire délibérer la CCPMF, les communes de Tremblay-en-France, Villepinte et Jablines sur les statuts modifiés et la prise d'un arrêté préfectoral des 2 préfectures sur les nouveaux statuts.

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Villepinte des 21/12/1965 et 28/11/1968. sur la nécessité de créer un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et décidant de s'associer à la ville de Tremblay les Gonesse pour créer ce syndicat,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville Tremblay Lès Gonesse du 30/10/1968 sur la nécessité de créer un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et décidant de s'associer à la ville de Villepinte pour créer ce syndicat,

Vu l'arrêté du Préfet de Seine-Saint-Denis en date du 04/02/1969 portant sur la constitution d'un Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable entre les villes de Tremblay Lès Gonesse et de Villepinte, et, vu le bulletin d'information de la Préfecture actant cette création,

Vu les arrêtés des Préfets de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne du 11/08/1970 portant sur l'adhésion au SIAEP des communes de Claye-Souilly, Mitry- Mory, Annet-sur-Marne, Compans et sur la modification des statuts du SIAEP,

Vu les arrêtés des Préfets de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne du – 28/11/1985 portant sur l'adhésion au SIAEP de Jablines et de Fresnes-sur-Marne,

Vu l'arrêté des Préfets de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne du 31/05/1990 portant sur le nom du syndicat Tremblay-en-France / Claye-Souilly (au lieu de Tremblay Lès Gonesse / Claye Souilly)

Vu la délibération du Comité Syndical du SIAEP TC n° 07-04 du 28 juin 2004 relative à la délégation de service public d'alimentation et de distribution d'eau potable, et, **Vu** le contrat d'affermage du 1^{er} juillet 2004 au 30 avril 2016, annexé à cette délibération signé entre le SIAEP TC et la SFDE,

Vu la lettre de la Ville de Villepinte en date du 7 novembre 2012 au Président du SIAEP TC exprimant son souhait d'harmoniser la gestion publique de l'alimentation en eau potable sur la commune de Villepinte, et pour cela, de transférer au SIAEP TC la partie du territoire de sa commune gérée par elle-même par le biais d'un contrat de concession avec la SFDE ayant son échéance au 30 juin 2013,

Considérant les discussions entre la ville de Villepinte et la SFDE sur la sortie du contrat de concession et, considérant les discussions entre la ville de Villepinte, le SIAEP TC et la SFDE sur les conditions de reprise en gestion par le syndicat de la partie « historique » de Villepinte en fin de contrat de concession,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Villepinte du 15 mai 2013 demandant le transfert de son service public d'alimentation en eau potable au SIAEP TC,

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP TC du 23 mai 2013 acceptant d'intégrer à compter du 1^{er} juillet 2013 à son patrimoine, le réseau de distribution d'eau potable de la partie « historique » de la ville de Villepinte, et, autorisant le Président à signer avec la SFDE un avenant n° 1 au contrat d'affermage du 1^{er} juillet 2004 affirmant que le SIAEP TC est à compter du 1^{er} juillet 2013 l'autorité organisatrice du service

public de distribution d'eau potable sur la totalité du territoire de la commune de Villepinte, et, stipulant dans un protocole annexé à cette délibération les modalités d'exploitation sur la partie 'historique' de Villepinte intégrant le syndicat,

Considérant qu'il n'y a eu aucune opposition par les délégués représentants les 8 communes au comité syndical pour le transfert du réseau communal de Villepinte au 1^{er} juillet 2013,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - articles 10, 17, 41 et 89,

Vu les articles L5211-5, L5211-17, et L. 5212-2, et, vu les articles L. 1321-2 et les articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5. du CGCT,

Considérant que le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, après accord des conseils municipaux des communes intéressées sur l'arrêté dressant la liste des communes,

Considérant que cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population,

Considérant que le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert,

Considérant que par courrier du 8 octobre 2013, Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis demande à Madame le Maire de Villepinte que les conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat soient consultés sur l'extension de transfert de la compétence eau potable de Villepinte vers le SIAEP TC à l'ensemble de la commune afin de pouvoir prendre l'arrêté préfectoral finalisant la procédure d'extension du syndicat, et de lui transmettre un projet de version actualisé des statuts du syndicat,

Vu les arrêtés de la Préfecture de Seine-et-Marne des 9 et 16 décembre 2013 modifiant les statuts de la communauté de communes Plaines et Monts de France (CCPMF) et rattachant les communes de Compans et Mitry-Mory au 1^{er} janvier 2014 à la CCPMF, communauté dans laquelle les communes d'Annet-sur-Marne, Claye-Souilly et Fresnes-sur-Marne sont déjà membres,

Considérant ainsi que 5 communes de Seine-et-Marne adhérentes du SIAEP TC sont au sein de la CCPMF qui a vu la compétence eau transférée en compétence facultative, et, qu'il convient que cette communauté entérine l'extension du périmètre du syndicat,

Considérant que, dans les faits, le SIAEP TC assure la distribution de l'eau potable sur tout le territoire de la commune de Villepinte depuis le 1^{er} juillet 2013,

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE que la ville de Villepinte, co-fondatrice du SIAEP TC ayant transféré la compétence eau potable sur une partie de son territoire en 1970, a exprimé sa volonté d'unifier la distribution sur toute sa commune et, donc de transférer au 1^{er} juillet 2013 la compétence eau sur tout le territoire au SIAEP TC,

DE PRENDRE ACTE que les délégués représentants les 8 communes au syndicat ont adopté à l'unanimité l'extension du périmètre du syndicat à tout le territoire de la commune de Villepinte au 1^{er} juillet 2013,

D'APPROUVER l'extension du périmètre du SIAEP à tout le territoire de la ville de Villepinte.

APPROUVE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés du Conseil Municipal.

18. RETRAIT DE LA COMMUNE DE JABLINES DU S.M.I.T.O.M. DU NORD SEINE-ET-MARNE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante que la Commune de Claye-Souilly est adhérente au Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (S.M.I.T.O.M.).

Lors du Comité Syndical du 18 décembre dernier, il a été approuvé le retrait de la Commune de Jablines du S.M.I.T.O.M..

Etant donné que ce retrait change les statuts du syndicat, il est demandé aux Communes adhérentes d'approuver ce changement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

Vu la délibération n°25/2013 du Comité Syndical du 18 décembre 2013 portant retrait de la Commune de Jablines du S.M.I.T.O.M. du Nord Seine-et-Marne :

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'EMETTRE un avis favorable au retrait de la Commune de Jablines du S.M.I.T.O.M. du Nord Seine-et-Marne.

APPROUVE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés du Conseil Municipal.

19. VERSEMENT D'UN ACOMPTE DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION CSS FOOTBALL

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée Délibérante ce qui suit :

L'association Claye-Souilly Sportif Football est quelque peu fragilisée par un décalage de trésorerie en début d'année 2014.

Pour pallier ce décalage un acompte de 20 000 € sur la subvention 2014 devra lui être versé.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à verser une subvention de 20 000,00 € à l'association C.S.S. Football ;

DE DIRE que la dépense sera imputée au budget principal 2014 à l'article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations ».

APPROUVE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés du Conseil Municipal.

20. DEMANDE DE SUBVENTION AU MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DANS LE CADRE DE LA VIDEOPROTECTION

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante que la prévention de la délinquance est une des priorités de la municipalité, et qu'à ce titre, une action opérationnelle de vidéoprotection a été initiée en 2006.

Les résultats concluants incitent à poursuivre les efforts engagés, et à équiper le quartier de Souilly : Rue Victor Drouet et Rue du 8 mai 1945.

Il est envisagé de poursuivre nos efforts en la matière, pour la pose de 3 caméras d'angles de rues et la mise à niveau des équipements du poste de sécurité.

Dans cette démarche, le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, par l'intermédiaire de la Préfecture de Seine et Marne et la Sous-Préfecture, propose une aide financière : le FIPD : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.

Vu le projet de vidéoprotection de la commune ;

Vu la possibilité d'obtention de subventions du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire relayée par la Préfecture de Seine et Marne ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à demander auprès de l'Etat une subvention dans le cadre de la poursuite du projet de vidéoprotection initié par la commune.

APPROUVE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés du Conseil Municipal.

21. AVIS SUR LES DEMANDES DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LE PERSONNEL DES 2 MAGASINS HALLES AUX CHAUSSURES, LA GRANDE RECRE ET NIKE FACTORY STORE

Les services de la Préfecture de Seine-et-Marne ont été saisis par les enseignes suivantes afin de bénéficier d'une dérogation à la règle du repos dominical du personnel salarié :

- La Halle aux Chaussures situé rue Alexandre Chatrian, pour 7 salariés volontaires appelés à travailler le dimanche de 10h00 à 19h00 ;
- La Halle aux Chaussures situé dans la ZAC des Sablons, pour 5 salariés volontaires appelés à travailler le dimanche de 14h00 à 19h00 ;
- La Grande Récré situé dans la ZAC des Sablons, pour 5 salariés volontaires appelés à travailler le dimanche de 10h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00 ;
- Nike Factory Store situé dans la ZAC des Sablons, pour 12 salariés volontaires appelés à travailler le dimanche de 9h30 à 19h30.

Les services de la Préfecture de Seine-et-Marne demandent l'avis du Conseil Municipal sur la suite réservé à ces quatre demandes.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'EMETTRE un avis favorable aux demandes de dérogation au repos dominical pour le personnel des deux magasins la Halle aux Chaussures, du magasin la Grande Récré et le magasin Nike Factory Store.

APPROUVE A LA MAJORITE (4 contre) des membres présents et représentés du Conseil Municipal.



**L'ordre du jour du Conseil Municipal étant épuisé,
la séance est levée à 21 heures 40**

